

- N<sup>o</sup> 50. Lettre du comte d'Aranda.  
 N<sup>o</sup> 51. — du duc d'Albuquerque.  
 N<sup>o</sup> 52. — de l'évêque d'Avila.  
 Nos 53-54. Lettres du marquis de Villena.  
 Nos 55-57. — du marquis de Denia.  
 N<sup>o</sup> 58. Lettre du marquis de Zahara.  
 N<sup>o</sup> 59. — de don Pedro Giron.  
 N<sup>o</sup> 40. — de don Antonio de Fonseca.  
 N<sup>o</sup> 41. — du commandeur Rengifo.

La plupart de ces lettres ont été publiées dans la *Coleccion de documentos inéditos para la historia de España*, t. I, 1842, pp. 47-96.

Sandoval, t. II, pp. 627 et suiv., avait déjà donné de nombreux documents, et sur le défi envoyé par François I<sup>er</sup> à Charles-Quint, et sur le cartel que l'Empereur adressa lui-même au roi de France.

On en trouve aussi beaucoup dans le 1<sup>er</sup> volume des *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, publié en 1842, pp. 360-424.

Est. 2<sup>o</sup>. Gr. 2<sup>a</sup>. B n<sup>o</sup> 63.

6. — Cárlos V<sup>o</sup>. Los documentos, preceptos, institucion y avisos que dexó, escritos de su mano, al rey don Felipe II<sup>o</sup>, su hijo, para gobernar su monarquía y conservarse en ella, con la razon de su testamento (Les documents; préceptes, institution et avis que Charles-Quint laissa, écrits de sa main, à son fils Philippe II, pour gouverner sa monarchie et s'y maintenir; avec le motif de son testament).

In-4<sup>o</sup>, pap., rel. en parchemin, 82 feuillets non cotés, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle.

Il s'agit ici de l'instruction que Charles-Quint signa pour son fils à Augsbourg, le 18 janvier 1548. Sandoval l'a publiée, t. II, pp. 475-487, avec

la date du 19 janvier <sup>1</sup>. Le texte du manuscrit offre d'ailleurs plusieurs variantes avec celui de cet historien.

Est. 4<sup>o</sup>. Gr. 2<sup>a</sup>. D. n<sup>o</sup> 34.

### 7. — Carlos V<sup>o</sup>. Testamento, Codicilo y N<sup>o</sup>mina adjunta, hechos en 1554 y 1558.

Nous avons là :

I. Le testament de l'Empereur fait à Bruxelles le 6 juin 1554, et que Sandoval a donné, t. II, pp. 659-656.

II. Codicille de l'Empereur fait au monastère de Yuste le 9 septembre 1558. Sandoval l'a également donné, t. II, pp. 657-666; mais ici il y a, de plus, toutes les formalités observées devant le corrégidor de Plasencia pour faire reconnaître l'authenticité de l'acte.

Le titre que porte le volume est : *Copias de testamentos reales*.

Est. 3<sup>o</sup>. Gr. 2<sup>a</sup>. C. n<sup>o</sup> 27.

### 8. — Carlos V<sup>o</sup>, rey de España (don). Renuncia en su hijo y en su hermano.

Dans un volume intitulé *Varias copias de testamentos reales y renunciaciones sacadas de los originales*, se trouvent :

I. Note sur la cession de l'Empire faite par Charles-Quint à son frère Ferdinand.

II. Copie de l'acte de renonciation de Charles-Quint aux royaumes de Castille, Léon, Grenade, Navarre, aux Indes, etc., en faveur du roi Philippe, fait à Bruxelles le 16 janvier 1556. — Cet acte est dans Sandoval, t. II, pp. 603-606.

<sup>1</sup> Dans un autre manuscrit de la Bibliothèque de l'Académie (Est. 3<sup>o</sup>, gr. 6<sup>a</sup>, C n<sup>o</sup> 186), l'instruction est datée du 24 janvier.

Est. 3°. Gr. 4°. C n° 107.

9. — Libro de cosas curiosas de en tiempo del emperador Carlos V<sup>o</sup> y el rey don Phelipe II<sup>o</sup>, nuestro señor ; escrito por ANTONIO DE CERECEDA para el mismo.

In-fol., pap., rel. en parchemin, 173 feuillets, écriture de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Recueil de lettres, de discours, de mémoires sur des affaires d'État, des années 1557 à 1595.

Plusieurs lettres, de 1557 et 1558, se rapportent au séjour de Charles-Quint dans le monastère de Yuste.

J'en ai cité deux dans la publication que j'ai consacrée à ce dernier période de la vie du grand empereur : celle que la reine Marie de Hongrie écrivit à son frère, le 11 août 1558, sur les instances que lui faisait le roi Philippe pour qu'elle reprît le gouvernement des Pays-Bas, et celle que l'Empereur adressa, le 27 août, à la princesse doña Juana, afin qu'elle s'efforçât de persuader la reine de se rendre aux desirs du Roi<sup>1</sup>.

Aux fol. 145-149 est une Relation de ce qui se passa entre Philippe II et le cardinal Carafa, légat du pape Paul IV, à Bruxelles, le 15 mars 1558 et les jours suivants. Il fut surtout question, dans ces conférences, des affaires d'Italie et du désir du pape de voir la paix se conclure entre l'Espagne et la France.

<sup>1</sup> *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, t. I, pp. XLIII-XLV.

Est. 3°. Gr. 6°. C n° 167.

10. — Felipe II°. Memorias y algunas cosas notables de su tiempo, y la muerte del príncipe D. Carlos.

In-4°, pap., rel. en veau, 746 pages.

Les pages 1-104 contiennent la vie de Philippe II attribuée à Antonio Perez <sup>1</sup>.

La vie de D. Carlos, traduite de l'abbé de Saint-Réal, remplit les pages 267-480.

Des instructions, des lettres, des mémoires, complètent le volume.

Est. 4°. Gr. 5°. D n° 135.

11. — Varios de Bersosa, Salazar y otros. Tomo VII.

In-4°, pap., rel. en veau.

Ce volume de Mélanges contient, entre autres : *Joannis Berzosae Caesar-Augustani regio Romae tabulario praefecti, a transitu Philippi II, Hispaniarum regis, in Angliam, Annalium liber primus* : 60 feuillets, écriture soignée.

L'auteur débute ainsi : « Philippi secundi, Hispaniarum regis, temporum res praecipuas, brevi sed facunda narratione, absolvere constitui, ut gravium virorum occupationibus breviter consulat et magnarum rerum cognitionem facunditas adaequet, atque acierum instructionibus, locorum sitibus, ducum concionibus, eventuum causis, fictis plerumque aut inutilibus omissis, legentium animus in nuda veritate libentius con- quiescat. »

Il raconte l'arrivée et le mariage de Philippe en Angleterre en 1554, le

<sup>1</sup> Voy. p. 62.

rétablissement de la religion dans ce royaume; il termine au décès de Pie IV en 1565.

Sa narration est sommaire et sèche. Voici comment il rapporte l'abdication de Charles-Quint : « Rex a patre in Belgium ex Anglia evocatus venit, cum » in eo regno menses tredecim fuisset commoratus, in tanta observantia » et pietate habitus, tantaque nostrorum et Anglorum concordia, ut pro ejus » gentis moribus nova ea res et incredibilis visa fuerit. Caesar vero, hos- » tibus suis devictis et ditione aucta, cui antea Neapolitanum regnum et » Mediolani ducatum donaverat, eleganti morataque oratione de regno » administrando totaque adeo vita sua, consiliis bellisque habita, primum » inferioris Germanie ditonem, deinde Hispaniarum, Siciliae et Indiarum » regna, regi tradidit Bruxellis, atque illo die Mariae, Hungariae reginae, » Caesaris sororis (quae eam gentem multos annos non minori consilio » quam sollicitudine rexerat), gravitas ac virtus eluxit, et Regis modestia ac » pietas in patrem perspecta fuit. Ferdinando demum, fratri, Romanorum » regi, Imperium resignat, decretis ad electores Guilelmo Nasao, Aurangiae » principe, Georgio Sigismundo Sildt vicecancellario, et Wolfango Hallere » imperiali secretario. »

La mort de Charles-Quint n'inspire à l'auteur aucune réflexion; il la raconte dans le peu de mots qui suivent : « Carolus Quintus, undecimo » calendas octobris (qui dies beato Matthaeo apostolo celebratur) morta- » litatem in Justi coenobio sanctissime explevit. »

Il ne dit rien de l'origine des troubles dans les Pays-Bas.

Ces Annales sont précédées du décret de Philippe II du 17 juillet 1562 qui créa un dépôt d'archives à Rome pour ses ambassadeurs, et des instructions données à Juan de Berzosa, auquel il en confia la garde.

Ce fut sur la proposition de Francisco de Vargas, son ambassadeur à Rome, que Philippe prit cette mesure. Il chargea ce ministre d'en prévenir le pape, « afin que la chose se fit du gré et avec la permission du saint- » père, comme c'était raison <sup>1</sup>. » Vargas devait louer une maison et la faire approprier pour les archives.

Bersosa avait été attaché aux ambassades de don Diego de Mendoza et de Francisco Perez; il avait aussi travaillé pour le secrétaire Gonzalo Perez.

<sup>1</sup> « Para que lo sepa y se haga con su buena gracia y licencia, como es razon. »

Le motif de Philippe fut que chacun des ambassadeurs précédents avait emporté les papiers de sa charge.

L'instruction qu'il donna à Bersoja lui prescrivait : de recueillir toutes les écritures et les documents qu'il pourrait trouver concernant les grâces accordées par les papes aux Rois Catholiques et à l'Empereur; de les classer par royaume et par époque; d'envoyer aux Archives de Simancas ceux qui concerneraient les royaumes de Castille; aux Archives de Saragosse, de Valence et de Barcelone ceux qui intéresseraient les royaumes d'Aragon, de Valence et de Catalogne, et d'en agir de même pour les autres royaumes.

Le Roi ordonnait de plus qu'à l'avenir, quand il s'expédierait des bulles ou des brefs de concession de grâces ou autres, les originaux lui fussent envoyés, et que des copies authentiques en fussent déposées aux Archives de Rome;

Que chaque ambassadeur, à sa sortie de charge, délivrât à l'archiviste les écritures de concessions de grâces et autres expédiées de son temps, ainsi que copie du livre des présentations aux évêchés, abbayes, etc.;

Enfin que Bersoja recueillît toutes les choses intéressantes, telles que les indictions de conciles et les protêts, décrets, actes d'obédience notables, les actes de préséance, les pièces relatives à la succession aux États de Castille ainsi qu'à l'Empire, en un mot tout ce qu'il découvrirait, soit en faveur du Roi, soit en faveur d'autres princes, qui lui paraîtrait digne de mémoire, en ayant soin d'indiquer d'où il aurait tiré les documents, pour pouvoir y recourir au besoin.

Aux Archives de Simancas on conserve vingt et un des recueils qui furent formés par Bersoja et qu'il y envoya conformément à l'instruction que nous venons de faire connaître : ils portent les nos XI, XIII, XIV-XXXI et XXXIII.

Le n° XI concerne le concile de Trente;

Le n° XIII les conclaves.

Les nos XIV-XV contiennent des instructions diverses des papes;

Les nos XVI-XXI des lettres des papes.

Les nos XXII-XXIII concernent des affaires particulières de l'Empire, de la maison d'Autriche et du roi des Romains.

Les nos XXIV-XXVII renferment des traités de paix entre différents princes;

Le n° XXVIII des lettres missives appartenantes à la correspondance de Philippe II;

Les n°s XXIX-XXXI des relations de l'état et du gouvernement de tous les royaumes de l'Europe et du Levant.

Le n° XXXIII est formé des Annales de Philippe II dont il est parlé plus haut, ainsi que des dépêches et instructions adressées à Bersoja en 1562.

On peut supposer que les tomes I à X, XII et XXXII furent envoyés aux Archives d'Aragon, de Valence ou de Catalogne.

Est. 4°. Gr. 1<sup>a</sup>. D n° 27.

## 12. — Manuscritos de Estado.

In-fol., pap., rel. en parchemin, non coté.

Recueil de Mélanges, parmi lesquels sont :

I. Copie de l'instruction donnée par Philippe IV à l'infante Isabelle le 23 octobre 1621. — L'infante, par lettre du 26 juillet, avait demandé au Roi des instructions sur le gouvernement des Pays-Bas et sur celui des troupes qu'il entretenait dans ces provinces. Il lui répond que l'expérience qu'elle a des affaires de ces pays, le zèle et l'affection qu'elle porte à ses intérêts, pourraient le dispenser de lui en donner. Cependant il l'informe des points suivants.

Il se réserve la nomination aux archevêchés de Cambrai, de Besançon, de Malines et à l'abbaye de Saint-Bavon : toutes les autres dignités ecclésiastiques seront conférées par elle.

L'infante lui proposera des candidats pour la place de président et de secrétaire de Flandre à Madrid, quoiqu'il se trouve déjà un secrétaire pour les affaires des Pays-Bas à sa cour. Elle lui en présentera aussi pour les places de président du conseil privé, du grand conseil de Malines, du parlement de Bourgogne, du gouverneur de ce comté et du chancelier de Brabant, lorsqu'elles viendront à vaquer. Les places de gouverneurs des provinces, de conseillers d'État, de chefs des finances et toutes autres non spécifiées ci-dessus seront à la nomination de l'infante.

Quant à l'armée, l'Infante nommera aux charges auxquelles feu l'Archiduc avait coutume de nommer : mais, lorsque vaqueront celles de mestre de camp général, de général de la cavalerie, de commandant des places d'Anvers, de Cambrai, de Gand et d'Ostende, celles de surintendant de la justice militaire et de la marine, elle proposera des candidats. Le *veedor* général et les autres officiers *del sueldo* continueront d'être nommés à Madrid.

Le Roi se réserve aussi la collation des titres de duc, de prince, de marquis, de comte, de vicomte, de baron et tous anoblissements.

L'Infante assurera les conseillers d'État, les chevaliers de la Toison d'or et les autres personnages de marque, ainsi que les personnes qualifiées des villes, de la considération que le Roi aura pour eux.

Le Roi lui recommande particulièrement la bonne discipline de l'armée.

En matière de pacification avec les rebelles, si ceux-ci lui font quelques propositions, elle les écoutera et en avertira le Roi : si l'occasion s'offre de recouvrer quelque ville par traité, ou de gagner des personnes influentes du conseil des états, il faudra en profiter.

Elle continuera de suivre comme par le passé les affaires d'Allemagne, et entretiendra des relations amicales avec les princes et États de ce pays.

Elle agira de même à l'égard de la France, évitant de prendre parti soit pour, soit contre, dans les divisions qui agitent ordinairement ce pays, sans ordre du Roi.

Enfin elle s'attachera à entretenir avec l'Angleterre des relations de bonne intelligence.

II. Patentes de gouverneur et capitaine général des Pays-Bas pour don Carlos de Gurrea, Aragon y Borja, duc de Villa Hermosa, comte de Luna, données par la Reine régente, à Madrid, le 1<sup>er</sup> janvier 1675. (*En espagnol.*)

III. Patentes de gouverneur et capitaine général des Pays-Bas pour Alexandre Farnèse, prince de Parme, données à Madrid par Charles II le 8 août 1680. (*En espagnol.*)

IV. Patentes de gouverneur et capitaine général des Pays-Bas pour le duc et électeur de Bavière Maximilien-Emmanuel, données par Charles II à Madrid le 13 décembre 1691.

V. Instruction générale donnée à l'électeur de Bavière, à Madrid, le 13 décembre 1691. (*En espagnol.*)

VI. Instruction réservée pour l'électeur, même date. (*En espagnol.*)

VII. Instruction particulière pour l'électeur, donnée à Madrid le 26 décembre 1691.

VIII. Instruction secrète pour l'électeur, même date.

J'ai fait connaître ailleurs<sup>1</sup> les points principaux de ces instructions; j'ajouterai ici que, dans l'instruction *particulière*, le Roi recommandait à Maximilien-Emmanuel de veiller à ce qu'il ne s'établît point aux Pays-Bas de nouveaux couvents, « attendu qu'il y aurait de grands inconvénients et surcharge pour les peuples d'accroître le nombre de ceux qui existaient, » et que l'instruction *secrète* contenait des prescriptions très-sévères contre le jansénisme et les jansénistes. On en jugera par les extraits suivants :

« Nous enchargeons à Votre Dilection de tâcher, par tous moyens, de déraciner desdits pays, moyennant l'assistance de Dieu, les erreurs du jansénisme, lesquelles, selon qu'avons entendu, se sont espandues parmi toute sorte de personnes, ecclésiastiques et séculiers, sans distinction d'état ni de sexe, comme étant un péché contre la religion et duquel Notre-Seigneur s'offense le plus. Ainsi vous tâcherez que les brevets apostoliques qu'il y a contre cette pernicieuse doctrine, et les ordres que nous avons donnés pour leur ponctuelle observance, soient exactement et indispensablement observés.

» Et encore bien que la discussion et connoissance d'une doctrine si préjudiciable touche particulièrement aux prélats et ecclésiastiques, vous pourrez, de votre part, contribuer beaucoup à son extirpation, non pas seulement en assistant de main forte à la prompte exécution des justes résolutions de Sa Sainteté et de ses ministres, après avoir ouï les consaux auxquels il appartient, mais aussi ayant soigneux égard que aucune personne infectée ou soupçonnée de jansénisme ne soit employée en aucune charge ou dignité ecclésiastique ou séculière, tant de votre provision comme de celles que nous avons réservées à la nôtre, et que les exclus, de quelque qualité qu'ils soient, sachent le sujet de leur rebut, quoique, au reste, ils paroissent à propos pour l'emploi dont on les exclut : ayant

<sup>1</sup> Une Visite aux Archives et à la Bibliothèque royales de Munich, Bruxelles, 1864; in-8°, pp. 55-55.

sujet d'espérer que cette résolution, étant exécutée avec toute la sévérité qu'il convient, les obligera à laisser leurs erreurs, se voyant incapables de toute sorte d'honneurs et convenances.

» Vous observerez et ferez observer la même méthode en la provision de toutes les leçons de l'université de Louvain, ne permettant que ceux notés de cette erreur soient admis, non pas seulement aux leçons de théologie, mais point même à celles d'aucune autre faculté, parce que, cette université étant la source de l'enseignement et la principale école d'où la jeunesse desdits pays tire dans son bas âge les premières lumières de toutes les sciences, et, pour être docile, en conserve les impressions avec opiniâtreté, il importe extrêmement que tous les docteurs et professeurs d'icelle (qui sont les organes par où se communique aux disciples toute la doctrine sacrée et profane), soient exemplaires en vertu et en lettres et opposés directement au jansénisme et à ses erreurs. Et, toutes et quantesfois que vous découvrirez que quelqu'un s'incline à des nouveautés si scandaleuses, et que l'internonce, ou autre ministre de Sa Sainteté, vous fasse instance pour que vous le déposiez, vous lui presterez la main, avec toute la vigueur qu'il convient, pour extirper un mal d'une conséquence si pernicieuse : auquel effet il sera fort à propos que vous tâchiez de nous proposer les personnes les plus dignes, non-seulement pour les évêchés et les principales abbayes qui sont de notre collation, mais aussi que, pour les bénéfices de votre provision, et particulièrement les cures ou pastorats, vous choisissiez ceux qui possèdent toutes les qualités et vertus requises, afin qu'ils puissent enseigner leurs paroissiens, tant par leur bon exemple que par leur saine doctrine, à cause du risque du point de la religion, auquel ils se trouveroient exposés par ceux qu'il y pourroit avoir parmi eux infectés des erreurs du jansénisme, et par le voisinage de tant de différentes hérésies. »